



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2021/10 - 0196
---	--

SERVICE ÉMETTEUR Régie intercommunale de l'assainissement	OBJET : Travaux préalables a la démolition des digesteurs Nomenclature Acte : 1.1.10 - procédures adaptées
--	--

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2020070092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, l'autorisant notamment à signer les marchés,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.9 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Expose

Une procédure adaptée a été lancée le 21 septembre 2021 le site du BOAMP et sur le site de landespublic.org pour une remise d'offre au 6 octobre 2021, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, afin de désigner l'attributaire du marché relatif aux travaux préalables a la démolition des digesteurs de la station de Jouanas.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique 60 % et le prix des prestations 40 %, l'offre la plus avantageuse a été présentée par la société OTV SERVICES FRANCE dont le siège social se situe Immeuble George Sand - 151, avenue Ibrahim Ali - 13015 MARSEILLE pour un montant de 369 200,00 € HT soit 443 040,00 € TTC.

Envoyé en préfecture le 29/10/2021

Reçu en préfecture le 29/10/2021

Affiché le 02/11/2021

ID : 040-244000808-20211021-2021_10_0196-CC



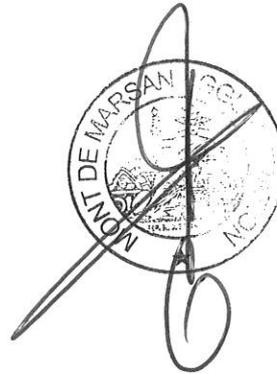
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de l'assainissement

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 Octobre 2021

Charles DAYOT

Président de Mont-de-Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).